

MAJ 01/09/2026



CONVENTION PRÉALABLE À L'OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE FÉDÉRALE

Entre les soussignés,

La Fédération Française de Badminton

Ayant son siège social au 9-11, avenue Michelet, 93583 Saint-Ouen Cedex, Association code APE 9319Z, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par son Président, Monsieur **Franck LAURENT**

Ci-après dénommée la « **FFBaD** » ;

D'une part,

La ville de Venette, dont la mairie est domiciliée au 74 Rue de la République 60280 Venette

Représentée par son Maire, Monsieur **Romuald SEELS**

Ci-après dénommée la « **Collectivité** » ;

Et

Le club du Badminton Margny-Venette, ayant son siège social au 117 avenue Octave Butin 60280 Margny-lès-Compiègne

Représentée par son Président, Monsieur **Arnaud BANA**

Ci-après dénommée le « **Club** » ;

D'autre part.

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **Partie(s)** »

La présente convention ainsi que ses annexes et avenants éventuels, identifiés comme tels, déterminent l'ensemble des droits et engagements des Parties. Ces documents sont ci-après dénommés la **Convention**.

Il est convenu ce qui suit dans l'intérêt commun des Parties.

F.L. R.S. A.B.

PRÉAMBULE

Le plan d'aide à la conquête et à la transformation des équipements (PACTE), a été mis en place le 17 octobre 2025 par la FFBaD afin de favoriser l'accès à de nouveaux espaces de pratique du badminton et de ses disciplines associées. Dans ce cadre, une enveloppe budgétaire particulière est notamment dédiée, sous conditions, aux travaux et/ou à l'acquisition de matériels offrant l'accès à de nouveaux terrains et créneaux de badminton. C'est un atout fort pour les axes principaux du projet fédéral qui sont la pratique et la fidélisation des adhérents des clubs et organes déconcentrés (comité et ligue).

Un comité de pilotage interne à la FFBaD a été mis en place afin d'analyser les différentes candidatures. Il se réunit mensuellement et détermine les montants alloués aux candidats retenus.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de préciser les termes et les conditions du soutien financier apportés par la FFBaD à la collectivité qui réalise des travaux et/ou acquiert de nouveaux matériels permettant l'accès à de nouveaux terrains et créneaux de badminton.

Elle a également pour objet de faciliter un partenariat étroit entre les Parties, notamment afin qu'ils favorisent ensemble une utilisation optimale de ces équipements.

Ces nouveaux terrains ont vocation à aider au développement et au rayonnement du Club et du badminton. Ils donnent l'opportunité au Club de disposer d'une capacité d'accueil supplémentaire en volume de joueurs grâce à de nouveaux créneaux disponibles et grâce à l'organisation d'événements sportifs supplémentaires.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à date de sa signature par les Parties.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties conviennent de se rencontrer un mois avant la date d'échéance de la Convention afin de décider ou non de son renouvellement et des conditions de renouvellement. Ce renouvellement donnera nécessairement lieu à l'établissement d'une nouvelle convention entre les Parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FFBaD

Après concertation entre les Parties concernées, et transmission des justificatifs et projets écrits, la FFBaD, sous réserve de validation du comité de pilotage, s'engage à financer **la somme de 5 200 euros, correspondant à :**

- **l'aide à l'achat de poteaux et filets** : celle-ci devra être utilisée obligatoirement pour l'achat d'ensembles de poteaux et filet classés par la FFBaD dont la liste est disponible à l'adresse <https://www.ffbad.org/equipements-classements-federaux>.
- **l'aide au traçage ou retraçage de terrains permanents** : cette aide financière devra être utilisée uniquement pour des implantations qui respectent les règles techniques édictées par la FFBaD¹.

Les modalités de règlement seront traitées directement entre la FFBaD et la Collectivité.

L'aide financière sera versée à la Collectivité après vérification de l'ensemble des critères énoncés dans les articles 4 et 5 ci-dessous, sur présentation des factures correspondantes et sous réserve de leur validation.

¹ <https://www.ffbad.org/equipements-regles-techniques> et <https://www.ffbad.org/equipements-plans-de-salle> F.L. R.S. A.B.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage :

- A réaliser ou faire réaliser les opérations nécessaires à l'implantation et à l'entretien des terrains, favorisant ainsi la pratique en sécurité et le maintien en condition opérationnelle du ou des terrains de badminton. Ces opérations concernent les ensembles poteaux et filets, le sol sportif et les tracés des terrains.
- A mettre à disposition de la FFBaD et/ou de ses structures affiliées désignées à titre gracieux l'équipement selon les créneaux d'utilisation définis en Annexe 1 de la présente Convention.
- A faire enlever les buts de handball dans le cadre de chaque compétition de badminton organisée dans la salle du Stade François Louvet.
- A s'assurer, en lien avec la FFBaD, de la conformité des différentes opérations prévues puis à fournir les factures des achats/prestations.
- A veiller, en toute bonne foi, à ce que le club demeure affilié à la FFBaD, a minima jusqu'au terme de la présente Convention.

Les prestataires sont choisis par la Collectivité en toute indépendance et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CLUB

Le Club s'engage :

- A demeurer affilié à la FFBaD au moins le temps de la présente Convention et à respecter ses règlements et statuts notamment l'obligation pour les adhérents, y compris des sections des associations multisports, d'être tous titulaires d'une licence, conformément à l'article L. 131-6 du Code du sport².
- Respecter la réglementation générale dans le cadre de l'utilisation des équipements sportifs ainsi que toute réglementation existante (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- S'engager à maintenir un dialogue sain avec la Collectivité, ne pas dégrader les équipements et ne pas porter atteinte à l'image de la FFBaD.

ARTICLE 6 : PROMOTION ET COMMUNICATION

La FFBaD, le Club et la Collectivité s'engagent, dans la mesure du possible, à faire la promotion du projet. Pour ces actions, les différents outils de communication à disposition des Parties (sans s'y limiter, magazine, site internet, réseaux sociaux) seront les principaux supports utilisés. Des outils grand public de proximité (prospectus, signalétique terrain ...) pourront également être employés.

Toute personne, quel que soit sa notoriété, disposant d'un droit exclusif sur son image (brute ou faisant partie d'un montage photographique) et l'utilisation de celle-ci pourra s'opposer à une diffusion sans son autorisation.

La Collectivité et le Club veilleront à ce que les logos (FFBaD et France Badminton) soient bien apparents lors de l'utilisation des terrains et ce même après le terme de la Convention.

² Article 2.1.6 des statuts de la FFBaD

Le Club et la Collectivité auront l'obligation de communiquer lors de l'inauguration du terrain et/ou lors de la première manifestation organisée avec ces terrains.

La FFBaD devra être identifiée sur les réseaux sociaux classiques (Facebook, LinkedIn, Instagram, X) dans toutes les communications via son nom ainsi que son logo ou une mention portant indication que le ou les terrains ont été financés en partenariat avec la FFBaD.

Le Club et la Collectivité s'engagent à communiquer au moins une fois par an sur le partenariat pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1. – Autorisation pour le Club et la Collectivité

Pendant la durée de la Convention et uniquement dans le cadre des communications décrites à l'article 5, la FFBaD autorise le Club et la Collectivité à utiliser le nom (FFBaD), et à reproduire les logos FFBaD et France Badminton ainsi que la marque France Badminton sur leur site internet, les réseaux sociaux, et/ou sur toute parution papier ou numérique, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la FFBaD. La demande d'accord devra avoir été envoyée pour validation au moins 3 semaines avant la parution.

La FFBaD mettra à disposition du Club et de la Collectivité une représentation graphique de son logo et/ou de sa marque (voir annexe 2).

La Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant au Club et à la Collectivité un quelconque droit de propriété sur les noms, appellations officielles, logos et marques appartenant à la FFBaD.

De façon plus générale, le Club et la Collectivité s'engagent à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque, signe distinctif et modèle de produits et/ou services de la FFBaD qu'ils seraient amenés à utiliser dans le cadre de l'exécution de la Convention et renonceront expressément à se prévaloir de tout droit à cet égard.

7.2. Autorisation pour la FFBaD.

Pendant la durée de la Convention et uniquement dans le cadre des communications décrites à l'article 5, la Collectivité autorise la FFBaD à utiliser son appellation, son nom et reproduire son logo sur son site internet, les réseaux sociaux, et/ou sur toute parution papier ou numérique, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Collectivité.

La Collectivité mettra à disposition de la FFBaD une représentation graphique de son logo et/ou de sa marque (voir annexe 2).

La Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à la FFBaD un quelconque droit de propriété sur les noms, appellations officielles, logos et marques appartenant à la Collectivité.

De façon plus générale, la FFBaD s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque, signe distinctif et modèle de produits et/ou services de la Collectivité qu'elle serait amenée à utiliser dans le cadre de l'exécution de la Convention et renoncera expressément à se prévaloir de tout droit à cet égard.

La Collectivité déclare détenir l'ensemble des droits relatifs à ses noms, appellations officielles, logos, et marques.

F.L. R.S. A.B.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires.

Si, à l'expiration de ce délai, la Partie défaillante n'avait pas entrepris les mesures nécessaires visant à réparer ce manquement, l'autre Partie pourra résilier de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception la Convention, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Les Parties seront dégagées de toute responsabilité pour inexécution, exécution tardive ou imparfaite de leurs obligations en raison d'un cas fortuit ou un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. À toutes fins utiles, seront notamment considérés comme un cas de force majeure : les endémies, épidémies et pandémies, ainsi que toutes décisions visant à les combattre prises par les autorités gouvernementales, publiques, administratives ou judiciaires ; s'imposant aux Parties.

Nonobstant ce qui précède, la Partie défaillante s'engage à notifier immédiatement à l'autre Partie cet événement ainsi que les conséquences de celui-ci, et à mettre tout en œuvre afin de limiter les effets de son manquement.

En cas de non-respect de l'engagement du maintien de l'affiliation (cf articles 4 et 5) ou de perte de celle-ci par décision de la FFBaD, pendant la durée de la présente Convention, cette dernière sera résiliée de plein droit par courrier recommandé sans autre formalité, ce qui engendrera la restitution totale à la FFBaD de l'aide financière par la Collectivité.

ARTICLE 9 : DIVERS

La Convention représente l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule tout accord antérieur, quelle qu'en soit la forme, relatif au même objet.

La Convention ne peut être modifiée en tout ou partie que par un avenant écrit et signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement, même répété, de l'autre Partie à l'une de ses obligations au titre de la Convention, ne saurait constituer une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

En cas d'invalidité de l'une quelconque des stipulations de la Convention, les Parties chercheront de bonne foi une stipulation équivalente valide. En tout état de cause, les autres stipulations de la Convention demeureront valides et de plein effet entre les Parties.

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la Convention est soumis au droit français.

Les Parties conviennent de régler à l'amiable les difficultés éventuelles qui pourraient survenir dans l'application de la convention.

Si elles ne peuvent parvenir à un règlement amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente du siège social du défendeur.

F.L. R.S. A.B.

Fait à Saint-Ouen, le 03/09/2026
En trois exemplaires originaux

Monsieur Franck LAURENT
Président de la FFBaD

Franck Laurent

✓ Certifié par Soutrust

Monsieur Romuald SEELS
Maire de la ville de Venette

Lu et approuvé -
signé le 03-09-2026

Romuald SEELS

✓ Certifié par Soutrust

Monsieur Arnaud BANA
Président du Badminton Margny-Venette

Lu et approuvé -
signé le 03-09-2026

Arnaud BANA

✓ Certifié par Soutrust

F.L. R.S. A.B.

ANNEXE 1

GARANTIE RELATIVE À L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Utilisation par le Club

Stade François Louvet

Jours en semaine :

- **Mardi**
 - de 18h00 à 20h00
 - de 20h00 à 22h00
- **Mercredi**
 - de 14h30 à 16h00
 - de 16h00 à 18h00
 - de 18h00 à 20h00
 - de 20h00 à 22h00
- **Jeudi**
 - de 18h00 à 20h00
 - de 20h00 à 22h00
- **Vendredi**
 - de 18h00 à 22h00

Jours en week-end :

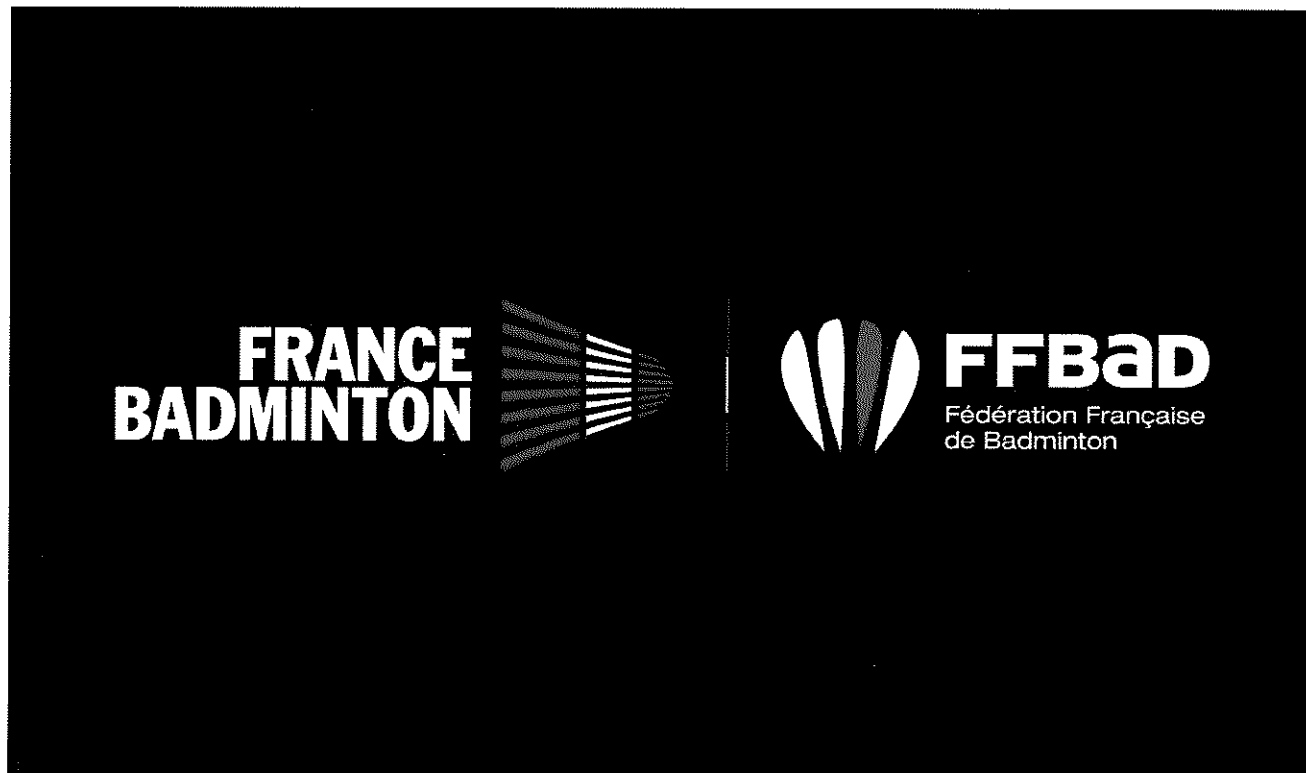
- **Dimanche**
 - de 9h30 à 13h00

Les modalités de pratique seront vues par entente directe entre la Collectivité et le Club (accès en libre pratique, organisation d'animations et/ou de perfectionnement encadrées, offres compétitives...).

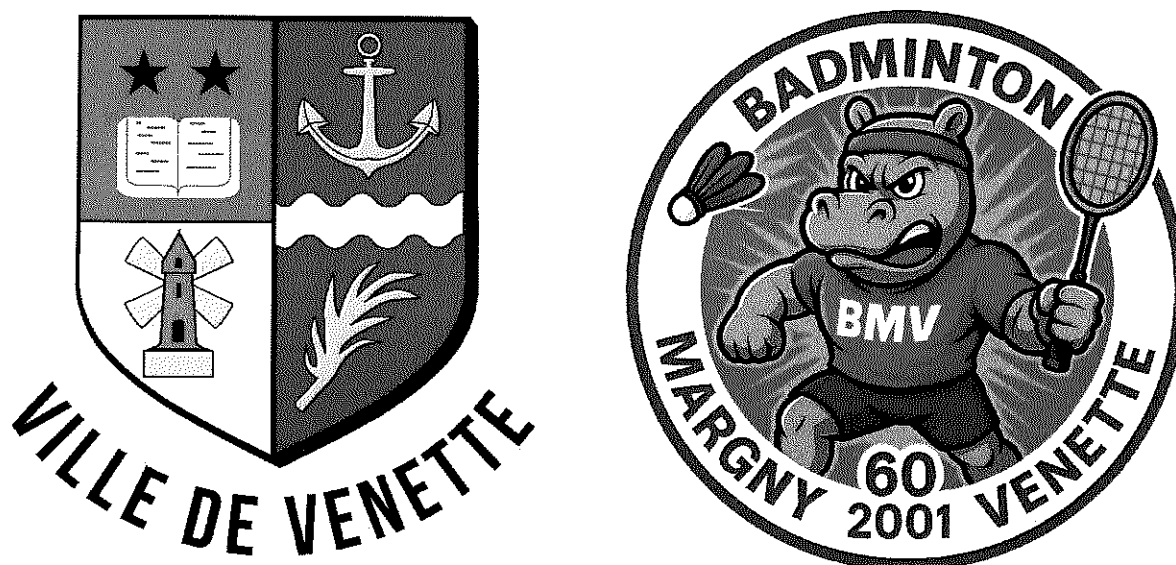
F.L. R.S. A.B.

ANNEXE 2 REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES

LOGO DE LA FFBaD et de FRANCE BADMINTON



LOGO DES PARTENAIRES



F.L. R.S. A.B.